



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

—
Département Europe
—

ARRETE N°2015 [210_0023_PREF_sgar_europe](#) du 28 juillet 2015

résiliant la convention n°1351/sgar-de/2013 du 2 août 2013 au bénéfice du Rectorat de Guyane, attribuant une subvention **FEDER** du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de 3 700 000,00 € dans le cadre du Programme Opérationnel 2007-2013, pour l'opération n°31784, « **Construction du restaurant universitaire du PUG - Campus de Troubiran** ».

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU la convention n°1351/sgar-de/2013 du 2 août 2013 attribuant une aide du FEDER d'un montant de 3 700 000,00 € au Rectorat de Guyane ;
- VU la déprogrammation rattachée au CP du 26 juillet 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE

Article 1 :

La convention n°1351/sgar-de/2013 du 2 août 2013 portant attribution d'une subvention du FEDER d'un montant de 3 700 000,00 € est résiliée.

La subvention FEDER d'un montant de 3 700 000,00 € est annulée.

Article 2 :

Le reliquat correspondant, soit 3 700 000,00 € sera dégagé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

En cas de litige, la présente décision peut faire l'objet de recours ci-après énumérés :

Recours gracieux : Une réclamation contre la présente décision peut être effectuée par courrier adressé au Préfet, en recommandé avec accusé de réception. Les arguments doivent être accompagnés de pièces justificatives.

Recours devant le juge administratif : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Pour le Préfet

Le SGAR

Monsieur V. NIQUET

Date : 28/07/2015